

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°243/2022

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement –entreprise SIR –
chemin de saint Paul - 30129 Manduel**

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal N°186/2022 du 08 septembre 2022 portant des travaux d'extension de réseaux Enedis ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de l'entreprise SIR 650 chemin de la Galicante 30128 Garons, en date du 26 septembre 2022, qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement 348 chemin de l'abadie – 30129 Manduel dans le cadre de travaux d'extension de réseaux Enedis ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de travaux d'extension de réseaux Enedis, 2383 chemin de Saint Paul.

Arrête

Article 1 : Les usagers du chemin de Saint Paul à hauteur du n°2383, devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux d'extension de réseaux Enedis, par l'entreprise Sir du 26 septembre au 07 octobre 2022 ;

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, du 26 septembre au 07 octobre 2022 :

- Stationnement interdit (VL et PL) à l'exception des intervenants sur le chantier ;
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation alternée
- Autres prescriptions : Le pétitionnaire est tenu de respecter (et faire respecter) les « gestes barrières » et prescriptions gouvernementales relatives au contexte de crise sanitaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SIR qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procédera à une stricte sécurisation du site.

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune. L'arrêté N° 186/2022 du 08 septembre 2022 est abrogé.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **30 SEP. 2022**

Fait à Manduel, le 28 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "J. Granat". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE MANDUEL" at the top and "(Gard)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.